

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 29 (1884)  
**Heft:** 12

**Vereinsnachrichten:** Société des officiers de la Confédération suisse

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'empire britannique et d'on ne sait quelles autres proies plus faciles. Aux manifestations d'aigreur et de rancune sans cesse renaissantes ont succédé des protestations d'amitié entre Paris et Berlin, très ouvertement manifestées et sanctionnées, en ce moment-ci, dans cette dernière capitale, par la conférence du Niger et du Congo, où Prussiens et Français marchent, la main dans la main, à la conquête de l'Afrique; de sorte que s'il leur prenait encore envie de penser à une opération à travers la Suisse, ce serait non pour s'assailir plus vite, mais pour s'embrasser avec plus d'effusion, et faire front contre d'autres adversaires.

A l'apparition de ce touchant tableau, on voit déjà la figure qu'y feraient nos fameux « forts d'arrêt » du Jura et nos importants barrages le long de l'Aar, d'Olten à Waldshut, lui servant de cadre doré!

De tout cela il nous paraît résulter que si nous voulons élever des fortifications, il faut le faire pour nous-mêmes, pour nous seuls, pour nos ressources et pour nos besoins, non pour nos voisins et pour les combinaisons si variées d'alliances et d'antagonismes qui leur sont suggérées par les circonstances du moment.

Cela étant, il nous reste à examiner si, pouvant disposer pour augmenter notre force militaire, d'une cinquantaine ou centaine de millions de francs, nous n'en aurions pas un meilleur emploi que d'entourer notre armée d'un réseau de fortifications; s'il n'y aurait pas, en deux mots, des besoins plus urgents, pour donner à notre armée toute la force dont elle est susceptible en regard de la mission que le pays attend d'elle.

C'est ce que nous examinerons dans un prochain numéro.

### Société des Officiers de la Confédération suisse.

SECTION VAUDOISE

#### *De la répartition et de l'incorporation des officiers d'infanterie dans les bataillons.*

*Le système en usage dans le canton de Vaud répond-il aux besoins et sinon quels changements serait-il désirable d'y apporter?*

(Travail de la sous-section de Morges.)

La répartition et l'incorporation des officiers de nos bataillons d'infanterie a lieu par les soins de l'autorité cantonale, soit par le Département militaire.

Interprétant l'article 26 de l'ordonnance du 8 janvier 1878, dans son sens le plus large, l'autorité militaire procède à l'avancement par arrondissement de régiment pour tous les officiers de troupe jusqu'au grade de capitaine. Puis elle pourvoit elle-même à la répartition entre les bataillons du même régiment au fur et à mesure des besoins, sans distinction, sans préavis des chefs de corps, sans aucune règle fixe.

Ce système crée des différences sensibles entre les régiments. Dans les uns, le recrutement des officiers est facile ; dans les autres, au contraire, il ne suffit pas à combler les vacances. Il crée également des différences regrettables entre les bataillons eux-mêmes. Ces inégalités sont inévitables ; mais il faut, croyons-nous, faire tout le possible pour les diminuer.

A cet effet nous rechercherons :

*1<sup>o</sup> Par quel moyen il pourrait être remédié au recrutement des officiers dans les arrondissements où il est en déficit ;*

*2<sup>o</sup> De quelle manière uniforme et régulière la répartition des officiers pourrait se faire entre les bataillons.*

Les vœux que nous émettrons à ce sujet n'ont qu'un but : le bien du service.

## I

La difficulté du recrutement des officiers dans l'un ou l'autre de nos régiments tient à des causes très diverses. Nous ne voulons pas nous arrêter à certaines insinuations relatives à la mauvaise volonté qui existerait dans certaines contrées, et qui serait une protestation contre les charges militaires. Si cela était, nous pourrions désespérer du pays, de son bon sens et de ses sentiments patriotiques ; ce serait, en outre, faire preuve d'une ignorance complète des exigences modernes. Les difficultés de l'existence sont réelles, mais elles ne nous réduisent pas à l'extrême de devoir renoncer à la défense de nos foyers. Non ! La cause principale de la difficulté de recruter un nombre suffisant d'officiers dans nos contrées agricoles est l'émigration toujours plus forte des jeunes gens pour les villes, surtout de ceux qui montrent le plus de dispositions pour l'étude. Il y a également à remarquer qu'à la campagne on dispense trop vite et trop facilement de l'école et que les programmes sont trop chargés, de sorte que, arrivés à l'âge de vingt ans, beaucoup de jeunes gens ont oublié ce qu'ils avaient appris et ne possèdent plus l'instruction voulue pour devenir officiers.

Si cela continue de la sorte et s'il ne se produit pas une réaction, nous verrons bientôt notre corps d'officiers composé presqu'uniquement de gens des villes. Ceci serait extrêmement regrettable, à cause des excellents éléments dont nous serions privés et à cause du cachet populaire que doit conserver notre armée.

Nous répugnons donc à formuler carrément la seule solution possible dans l'état actuel, savoir que : *les officiers soient recrutés indistinctement sur tout le canton*. Mais, tout en admettant le principe, nous désirerions lui apporter les tempéraments suivants :

*1<sup>o</sup> Les corps d'officiers de troupe d'un régiment seraient recrutés, en premier lieu, parmi les ressortissants de l'arrondissement de ce régiment ;*

*2<sup>o</sup> Les vacances seraient comblées par des officiers pris dans d'autres arrondissements. Ces officiers prendraient rang dans le corps du régiment où ils auraient été incorporés.*

## II

Passons maintenant à la manière de procéder à la répartition des officiers dans les bataillons et dans les compagnies.

D'après notre loi, tout ce qui a trait à la nomination et à la promotion des officiers a pour base « la capacité ». Il faut, pour être nommé ou promu, posséder un certificat pour le grade à revêtir. Cette capacité est appréciée aux écoles et par les chefs d'unité à l'issue des cours de répétition. Or, la manière dont ces estimations sont faites est très inégale. Pour la rendre plus uniforme et par conséquent plus juste, il serait, croyons-nous, pratique de faire présider les conciliabules d'appréciation par le chef du régiment.

Cette appréciation est la seule base de la promotion. Elle devrait l'être aussi de la répartition. Bien entendu, nous ne parlons ici que des officiers de compagnie.

Notre objectif est d'arriver à une valeur des corps d'officiers aussi égale que possible entre eux pour les bataillons d'un même régiment.

Et d'abord, il faudrait nommer *officiers*, sans distinction de régiment ou d'arrondissement, tous les sous-officiers ou soldats sortis de l'école préparatoire avec un certificat de capacité, car il est utile d'avoir des surnuméraires.

Puis on procéderait à la répartition.

Deux systèmes se présentent pour cela.

Le premier, le plus simple, se résume aux trois points suivants :

*1<sup>o</sup> Classer les lieutenants à incorporer par régiment ;*

*2<sup>o</sup> En former trois catégories de capacité, d'après les certificats d'école ;*

*3<sup>o</sup> Réunir les trois chefs de bataillons de chaque régiment et leur faire répartir par tirage au sort sur chacune des trois catégories les lieutenants disponibles.*

Un second système plus compliqué, mais plus rationnel, serait celui-ci :

L'autorité, soit le Département militaire, possède, d'une part, la moyenne de capacité des grades d'officiers dans chaque bataillon, c'est-à-dire celle des lieutenants et des premiers lieutenants, et celle des capitaines ; il connaît, d'autre part, les succès particuliers des officiers à incorporer. Pour arriver donc à égaliser la moyenne des succès de chaque bataillon, *il s'agira simplement de compenser la faiblesse de cette moyenne par l'incorporation de plus fortes capacités et vice-versa.* Prenons un exemple.

Il est sorti de l'école préparatoire, avec les succès suivants, 7 lieutenants appartenant au 1<sup>er</sup> arrondissement :

N <sup>o</sup> s	1.	—	1,	2,	1,	1,	=	5.
»	2.	—	1,	2,	2,	1,	=	6.
»	3.	—	1,	2,	2,	2,	=	7.
»	4.	—	2,	2,	2,	2,	=	8.
»	5.	—	2,	3,	2,	2,	=	9.
»	6.	—	2,	3,	3,	2,	=	10.
»	7.	—	2,	3,	3,	3,	=	11.

Or, il n'y a dans le 1<sup>er</sup> régiment que 6 places de lieutenants à pourvoir. Le n<sup>o</sup> 2 est désigné comme *surnuméraire* ; il pourra ou bien être incorporé dans un autre arrondissement, ou bien classé provisoirement en landwehr, à la disposition du Département pour le cas de vacances subites. Il resterait ainsi 6 lieutenants à répartir entre les bataillons n<sup>o</sup>s 1, 2 et 3.

Le bataillon n<sup>o</sup> 1 a 14 premiers lieutenants et lieutenants ayant un total de succès de 126, moyenne 9.

Le bataillon n<sup>o</sup> 2, 15 dits, succès 126, moyenne 8,4.

»      » 3, 13    ,      » 101,    » 7,7.

Il y a donc entr'eux de grandes différences ; le bataillon n<sup>o</sup> 3 ayant une moyenne supérieure de 1, 3 à celle du bataillon n<sup>o</sup> 1.

L'autorité appliquerait alors :

Au bataillon n° 1. Les lieutenants n°s 1 et 4 ayant l'un 5, l'autre 8, + 126, total pour le bataillon, 139. Moyenne, 8,6.

Au bataillon n° 2. Le lieutenant n° 3, ayant 7 succès + 126, total, 133. Moyenne, 8,3.

Au bataillon n° 3. Les lieutenants n°s 5, 6 et 7 ayant 9, 10 et 11 succès + 101, total 131. Moyenne, 8,5.

De la sorte les moyennes se rapprocheraient sensiblement.

La *répartition dans les compagnies* pourrait alors se faire par les chefs de bataillon.

Le cas peut se présenter que, dans un régiment, il y ait plus de vides à remplir que de lieutenants disponibles. Il y aurait lieu alors de répartir en première ligne ceux qui appartiennent au régiment suivant le principe que nous venons d'exposer, puis, pour remplir les vides, on prendrait parmi les surnuméraires des autres régiments.

Le système ci-dessus serait appliqué également à la répartition des *capitaines*. Etant connue la moyenne des succès des capitaines d'un bataillon, d'une part, étant connus également les succès des premiers lieutenants aptes à devenir capitaines, d'autre part, l'incorporation de ces derniers se ferait de manière à égaliser les moyennes de capacité de chaque bataillon. On ne prendrait des capitaines dans d'autres arrondissements qu'en cas de pénurie.

Nous ne toucherons que très brièvement ce qui regarde l'incorporation des officiers supérieurs de bataillons, dont la répartition se fait sur tout le canton, sans distinction de régiment ou d'arrondissement. Quelques modifications au mode actuel seraient désirables pour amener plus d'uniformité soit dans la présentation des capitaines aptes à devenir majors, soit dans l'appréciation des succès. A cet effet, une conférence des commandants de régiment et de brigade, présidée par le divisionnaire, suffirait à obvier aux inconvenients signalés.

Nous ne parlerons pas davantage des adjudants de bataillon, parce que ce sujet sortirait de notre cadre et que leur incorporation fait l'objet d'un préavis du chef de bataillon. Toutefois, là aussi il y aurait d'importantes et utiles modifications à apporter à la pratique actuelle.

---